

2020.05.07_ 64.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Pyrénées-Atlantiques**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture à l'issue d'une consultation électronique en date du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et inondations du 11 au 14 décembre 2019.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sol, palissage, clôture, matériel technique professionnel, cheptel vif (bovin, ovins), arbre fruitier (kiwi) et vigne.

Zone sinistrée :

Communes d'Ascarat, Aste-Béon, Banca, Béost, Bielle, Gère-Bélesten, Irouléguay, Laruns, Léréen, Mont, Ossès, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Saint-Pé-de-Léréen, Salies-de-Béarn.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

19 MAI 2020

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES